

**COMPTE-RENDU**

**DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020**

**11 h 00**

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Laurent-du-Var s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de Ville, et en séance publique, par retransmission en direct par voie électronique.**

<b>En exercice :</b>	<b>35</b>
<b>Date de convocation :</b>	<b>19/05/2020</b>
<u>Étaient Présents :</u>	M. BERETTONI, Mme LIZEE-JUAN, M. Albert BESSON, Mme HEBERT, M. ALLARI, Mme FRANQUELIN, M. BERNARD, Mme BAUZIT, M. VAÏANI, <i>Adjointes,</i>  Mme NAVARRO-GUILLOT, M. GIRARDOT, Mme BARALE, MM. PAUSELLI, ELBAZ, Mmes CHARLIER, ESPANOL, M. RADIGALES, Mme NESONSON, MM. DOMINICI, BONFILS, Mme GUERRIER-BUISINE, MM. SUAOU, GALLUCCIO, Mmes MORETTO, DEY, HALIOUA, M. PALAYER, <i>Conseillers Municipaux.</i>
<u>Pouvoir :</u>	Mme GALEA à M. BERETTONI
<u>Absents :</u>	Mme CORVEST M. MASSON Mme ROUX-DUBOIS M. VILLARDRY M. ORSATTI (excusé) M. MOSCHETTI

L'Assemblée Municipale s'est réunie pour l'installation du Conseil Municipal, suite aux élections municipales du dimanche 15 mars 2020.

La séance est ouverte par Monsieur Joseph SEGURA, Maire sortant.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, Monsieur SEGURA confie la présidence de la séance à Monsieur BESSON, doyen d'âge de l'Assemblée.

Monsieur BERETTONI procède à l'appel nominal des Elus :

- Monsieur Joseph SEGURA
- Madame Brigitte LIZEE-JUAN
- Monsieur Thomas BERETTONI
- Madame Danielle HEBERT
- Monsieur Albert BESSON
- Madame Mary-Claude BAUZIT
- Monsieur Gilles ALLARI
- Madame Nathalie FRANQUELIN
- Monsieur Marcel VAÏANI
- Madame Marie-Paule GALEA (absente avec pouvoir)
- Monsieur Jean-Pierre BERNARD
- Madame Vanessa GUERRIER-BUISINE
- Monsieur Eric BONFILS
- Madame Andrée NAVARRO
- Monsieur Ludovic GALLUCCIO
- Madame Priscilla HALIOUA
- Monsieur Bernard GIRARDOT
- Madame Corinne NESONSON
- Monsieur Christian RADIGALES
- Madame Florence ESPANOL
- Monsieur Yoann SUAOU
- Madame Laurie MORETTO
- Monsieur Michel ELBAZ
- Madame Alexandra DEY
- Monsieur Raphaël PALAYER
- Madame Pierrette CHARLIER
- Monsieur Jean-Pierre PAUSELLI
- Madame Juliette BARALE
- Monsieur Christophe DOMINICI
- Monsieur Bryan MASSON (absent)
- Madame Marie-France CORVEST (absente)
- Monsieur Patrick VILLARDRY (absent)
- Madame Nicole ROUX-DUBOIS (absente)
- Monsieur Marc ORSATTI (absent excusé)
- Monsieur Marc MOSCHETTI (absent)

**Désignation du Secrétaire de Séance :**

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

1°) **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020 :**  
**ELECTION DU MAIRE :**

Rapporteur : Monsieur BESSON, Doyen

La présidence de la séance est placée sous la présidence du doyen d'âge, conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Albert BESSON, Conseiller municipal. Le Président, conformément aux articles L.2122-4 à L.2122-7 et L.2122-8 à L.2122-13 du Code général des collectivités territoriales, invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il est rappelé que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel des candidatures, il est procédé au vote.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PROCÉDER** à l'élection du Maire au scrutin secret à la majorité absolue

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Résultat du vote : 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**

Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **29**

Majorité absolue : **15**

Ont obtenu :

Monsieur **Joseph SEGURA** : **29 voix (vingt-neuf voix)**.

**DÉCLARE** Monsieur **Joseph SEGURA**, Maire de la ville Saint-Laurent-du-Var.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Monsieur SEGURA, Maire, préside à présent la séance du Conseil municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

2°) **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020 :**  
**DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article R.25-1 du code électoral prévoit que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. Le nombre de conseillers municipaux est ainsi fixé en fonction du nombre d'habitants d'une Commune.

Ce dernier a été authentifié pour la ville de Saint-Laurent-du-Var par décret ministériel n°2019-1546 du 30 décembre 2019.

Par courrier du 9 janvier 2020, le préfet des Alpes maritimes a communiqué le tableau relatif au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir sur la Commune de Saint Laurent du Var. Il fixe à 35 le nombre de sièges de conseillers titulaires à pourvoir sur la commune.

Ainsi et conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit maintenant déterminer le nombre des Adjointes au Maire.

Il est rappelé que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (soit 0.30% de 35 conseillers municipaux = 10 Adjointes au maire pour Saint-Laurent-du-Var) et que les adjoints seront nommés pour la durée du présent mandat.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DÉCIDER** de fixer le nombre de postes d'Adjointes au maire à 10 (dix).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DÉCIDE** de fixer le nombre de postes d'Adjoints au maire à 10 (dix).

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

3°) **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020 : DELAI DE PRESENTATION DES LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINTS AU MAIRE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L2122-7-2 notamment du code général des collectivités territoriales relatives à l'élection des Adjoints au maire, il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DÉCIDER** de laisser un délai de CINQ MINUTES pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avant de procéder aux opérations de vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DÉCIDE** de laisser un délai de CINQ MINUTES pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avant de procéder aux opérations de vote.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

4°) **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il doit être procédé à l'élection de dix (10) Adjoints au Maire et ce conformément aux dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-6 et L.2122-7-2 à L.2122-13 du code général des collectivités territoriales.

En effet, il est rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'assemblée délibérante est informée du nombre d'adjoints et de la composition de la liste déposée, à savoir :

- Liste présentée par : Monsieur Thomas BERETTONI.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PROCÉDER** à l'élection des Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue ;

**ARRÊTER** la composition des dix (10) Adjoints au Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**Résultat du vote : 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**

Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **29**

Majorité absolue : **15**

Ont obtenu :

Liste présentée par Monsieur Thomas BERETTONI : **29 voix (vingt-neuf voix)**

**PROCÉDE** à l'élection des Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue ;

**ARRÊTE** la composition des dix (10) Adjoints au Maire, à savoir :

1<sup>er</sup> Adjoint : M. Thomas BERETTONI

2<sup>ème</sup> Adjointe : Mme Brigitte LIZEE-JUAN

3<sup>ème</sup> Adjoint : M. Albert BESSON

- 4<sup>ème</sup> Adjointe : Mme Danielle HEBERT  
 5<sup>ème</sup> Adjoint : M. Gilles ALLARI  
 6<sup>ème</sup> Adjointe : Mme Nathalie FRANQUELIN  
 7<sup>ème</sup> Adjoint : M. Jean-Pierre BERNARD  
 8<sup>ème</sup> Adjointe : Mme Mary-Claude BAUZIT  
 9<sup>ème</sup> Adjoint : M. Marcel VAÏANI  
 10<sup>ème</sup> Adjointe : Mme Marie-Paule GALEA

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

5°) **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020 :**  
**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN**  
**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES**  
**COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire diverses compétences.

Les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales visent à faciliter la bonne marche de l'administration en permettant notamment d'accélérer le règlement des affaires qui entrent dans ce champ de compétences.

L'article L. 2122-23 de ce même code précise que les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que Monsieur le Maire sera tenu de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions intervenues en application de cette disposition.

Il est indiqué que le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation consentie.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions telles que définies ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sous condition que la fixation de ces tarifs n'ait pas pour effet de créer de nouvelles catégories tarifaires permanentes. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires le tout et aux conditions et limites suivantes :

- prêts à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêts,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement.
- placements de fonds de trésorerie sous forme de comptes à terme auprès de l'Etat d'un montant maximum de 5 000 000 € et pour une durée n'excédant pas la durée du mandat du Maire.

Les emprunts pourront être souscrits auprès d'établissements français ou européens privés ou publics pour une durée fixe ou ajustable n'excédant pas 30 (trente ans).

Le taux peut être fixe, variable, révisable préfixé ou post-fixé, directeur, avec annuité constante ou avec amortissement constant et durée ajustable.

Les emprunts pourront être souscrits avec ou sans différé d'amortissement, avec possibilité de remboursement anticipé, total ou partiel.

La périodicité des échéances pourra être trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où la Commune est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée. La présente délégation est consentie pour l'ensemble du contentieux de la Commune et ce tant en première instance et notamment en référé, en appel ou en cassation et quel que soit l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif) étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux notamment en cas d'urgence ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ce droit de priorité pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code susmentionné ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations, actions ou projets :

- Relatifs à des services ou des fournitures, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur au moment de la demande,

- Relatifs à des travaux, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur pour les marchés public de travaux.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification (permis de construire, de démolir, d'aménager ou les déclarations préalables) des biens municipaux, conformément notamment aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme ; de déposer et d'autoriser, au nom de la Commune, toutes **demandes de transfert** de permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DÉLÉGUER** les pouvoirs sus-détaillés à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat et tels que prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**PRÉCISER** que Monsieur le Maire sera chargé de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Il pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation.

**PRENDRE ACTE** que conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :**

**DÉLÈGUE** les pouvoirs tels que définis ci-après à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat et tels que prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sous condition que la fixation de ces tarifs n'ait pas pour effet de créer de nouvelles catégories tarifaires permanentes. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires le tout et aux conditions et limites suivantes :

- prêts à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêts,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement.
- placements de fonds de trésorerie sous forme de comptes à terme auprès de l'Etat d'un montant maximum de 5 000 000 € et pour une durée n'excédant pas la durée du mandat du Maire.

Les emprunts pourront être souscrits auprès d'établissements français ou européens privés ou publics pour une durée fixe ou ajustable n'excédant pas 30 (trente ans).

Le taux peut être fixe, variable, révisable préfixé ou post-fixé, directeur, avec annuité constante ou avec amortissement constant et durée ajustable.

Les emprunts pourront être souscrits avec ou sans différé d'amortissement, avec possibilité de remboursement anticipé, total ou partiel.

La périodicité des échéances pourra être trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où la Commune est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée. La présente délégation est consentie pour l'ensemble du contentieux de la Commune et ce tant en première instance et notamment en référé, en appel ou en cassation et quel que soit l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif) étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux notamment en cas d'urgence ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ce droit de priorité pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code susmentionné ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations, actions ou projets :

- Relatifs à des services ou des fournitures, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur au moment de la demande,
- Relatifs à des travaux, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur pour les marchés public de travaux.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification (permis de construire, de démolir, d'aménager ou les déclarations préalables) des biens municipaux, conformément notamment aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**PRÉCISE** que Monsieur le Maire sera chargé de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Il pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation.

**PREND ACTE** que conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**6°) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020 - CHARTRE DE L'ELU LOCAL :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le Maire, lors de la première réunion du conseil municipal et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints de donner lecture

de la charte de l'élu local, telle que prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

Charte de l'élu local :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire remet aux conseillers municipaux copie de la Charte de l'élu local et du Titre II – Chapitre III dudit code consacré aux « organes de la Commune – Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

**Le Conseil Municipal :**

**PREND ACTE** de la lecture et de la remise de la Charte de l'élu local ;

**PREND ACTE** de la remise du Titre II - Chapitre III dudit code consacré aux « organes de la Commune – Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 12 h 53.